

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

Classement
B1

INSTRUCTION N° 79-37 - B1

du 19 mars 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONTRAT EMPLOI-FORMATION

ANALYSE

*Modification apportée à l'instruction n° 78-151-B 1 du 20 octobre 1978
en ce qui concerne les associations de la loi de 1901*

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 78-151-B 1 du 20 octobre 1978

Par instruction susvisée les comptables ont été informés que le texte de la circulaire du ministre du Travail et de la Participation n° 53/78 du 28 juillet 1978, publié en annexe, avait reçu l'accord du département, sauf en ce qui concerne les associations de la loi de 1901 qui devaient rester exclues du bénéfice des dispositions du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978, relatif au contrat emploi-formation.

Sur demande du ministère du Travail et de la Participation, le département, dans un souci de simplification de la tâche des services chargés de l'application de la réglementation en question et compte tenu de la faible importance des demandes émanant des associations, a admis que celles-ci puissent conclure des contrats emploi-formation lorsqu'elles ne sont pas subventionnées à plus de 50 % sur fonds publics.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
G. SALLERIN.

DIFFUSION
GT

21

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TPG